

MAIRIE de 25230 DASLE ☎ 03.81.34.36.14 mairie@ville.fr	<u>Arrêté n° 38.2025</u> <u>portant interdiction de fumer dans le cadre de la labélisation</u> <u>« Espace sans tabac »</u>
---	--

Le Maire,

Vu les articles L.2121-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1,
 Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.131-12, 131-13 et R.610.5,
 Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN,
 Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
 Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
 Vu le décret n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relatif à l'interdiction de vapoter dans les établissements scolaires et ceux destinés à l'accueil, la formation ou l'hébergement des mineurs ; les moyens de transports collectifs fermés ; les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif,
 Vu le Décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage
 Vu la délibération n° 22-2025 du 1^{er} juillet 2025 relative à l'adhésion au label « Espace sans tabac » - Ligue contre le cancer,

Considérant qu'en France, le cancer est la première cause de mortalité générale ainsi que la première cause de mortalité prématurée (avant 65 ans) et que le cancer du poumon est de loin le plus létal chez les hommes,

Considérant que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation sur des espaces élargis avec label « espace sans tabac ».

ARRETE

Article 1 : Les lieux définis ci-dessous sont des lieux considérés comme des « Espaces sans tabac » :

- Aux abords de l'école de la Combotte

Article 2 : Les dispositions de la présente interdiction de fumer s'appliquent à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés, quels que soient les ustensiles éventuellement utilisés à cet effet. Est ainsi notamment pros crit l'usage des cigarettes électroniques, cigares, pipes, mais aussi tous types de narguilés, cette liste étant exhaustive.

Article 3 : Une signalisation adaptée est mise en place par les services techniques municipaux aux emplacements susmentionnés. L'interdiction de fumer porte sur un rayon de 50 mètres autour des panneaux

Article 4 : Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Dasle dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à DASLE, le 24 septembre 2025
 Madame Le Maire, Carole THOUESNY



Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

2 OCT. 2025



ID : 025-212501969-20250924-ARRETE_2025_38-AR